

Règlements généraux

Téléphone : (514) 847-0787 | Télécopieur : (514) 847-0813 Courriel : racor@racorsm.org | Site web : www.racorsm.org

PRÉAMBULE

Date d'incorporation :

Le 8 octobre 1985.

Numéro de charte :

Libro C-1185, folio 6.

[Corporation à but non lucratif (3^e partie de la loi des compagnies)]

Lettres patentes supplémentaires :

août 1993 (Libro C-1435, folio 31), février 2006 (matricule 1144128510) et juin 2006 (matricule 1144128510).

Numéro de charité:

13158 78 59 RR0001

Règlements modifiés et adoptés en :

avril 1986, juin 1991, mai 1993, mai 1996, 30 septembre 1999, mai 2004, juin 2006, juin 2010, juin 2015 et juin 2016.

Veuillez noter que la forme masculine utilisée dans ces règlements désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

I – DISPOSITIO	ONS GÉNÉRALES5
Article 1	Dénomination sociale5
Article 2	Territoire et siège5
Article 3	Buts5
II – MEMBRES	S6
Article 4	Catégories de membres6
Article 5	Membres réguliers6
Article 6	Membres affiliés6
Article 7	Membres honoraires6
Article 8	Formalité d'adhésion et cotisation annuelle7
Article 9	Retrait d'un membre7
Article 10	Radiation, suspension, expulsion7
III – ASSEMBL	ÉE DES MEMBRES8
Article 11	Assemblée générale annuelle8
Article 12	Assemblée générale extraordinaire8
Article 13	Quorum8
Article 14	Ajournement8
Article 15	Président et secrétaire d'assemblée8
Article 16	Vote9
IV – CONSEIL	D'ADMINISTRATION10
Article 17	Composition du conseil10
Article 18	Élection
Article 19	Retrait d'un administrateur11
Article 20	Vacances11
Article 21	Destitution
Article 22	Rémunération11
Article 23	Conflits d'intérêts



Article 24	Code d'éthique	12
Article 25	Devoirs des administrateurs	12
Article 26	Réunions du conseil	12
V – DIRIGEAN	TS	14
Article 27	Dirigeants de la corporation	14
Article 28	Fonctions et pouvoirs	14
Article 29	Le comité de direction	14
VI – DISPOSIT	IONS FINANCIÈRES	15
Article 30	Exercice financier	15
Article 31	Auditeur	15
Article 32	Effets bancaires	15
Article 33	Contrats	15
VII – AUTRES	DISPOSITIONS	16
Article 34	Déclaration au registre	16
Article 35	Modification aux lettres patentes et aux règlements généraux	16
Article 36	Dissolution et liquidation	16

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉNOMINATION SOCIALE

1.1 Dénomination sociale

La présente corporation est connue et désignée sous le nom de « Réseau alternatif et communautaire des organismes (RACOR) en santé mentale ».

1.2 Définitions

Dans les règlements qui suivent, le mot « corporation » désigne « Réseau alternatif et communautaire des organismes (RACOR) en santé mentale » ; le mot « conseil » désigne le « conseil d'administration » ; le mot « délégué » désigne la personne déléguée d'un membre régulier en règle de la corporation pour le représenter à l'assemblée générale, qui peut être un administrateur, un employé, un bénévole ou une personne utilisatrice de services (ou autre dénomination) dudit organisme membre.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ET SIÈGE

Le siège de la corporation est situé sur l'île de Montréal.

ARTICLE 3 BUTS

Les buts de l'organisme sont :

- 3.1 Regrouper, soutenir et représenter les organismes communautaires et alternatifs de l'île de Montréal œuvrant en santé mentale;
- 3.2 Faire connaître à la population et aux autorités publiques, la compétence du milieu communautaire et alternatif en santé mentale ainsi que le caractère indispensable des services qu'il rend aux personnes vivant avec des problèmes de santé mentale;
- 3.3 Sensibiliser, informer et promouvoir auprès des instances gouvernementales et du grand public une meilleure compréhension de ce qu'est la santé mentale et lutter ainsi contre la stigmatisation envers les personnes vivant avec des problèmes de santé mentale;
- 3.4 Solliciter par tout moyen et recevoir tout bien meuble ou immeuble, incluant notamment tout don, legs, subvention et toute contribution en argent ou de quelque nature que ce soit;
- 3.5 Organiser et mettre en œuvre tout moyen de financement de quelque nature que ce soit;
- 3.6 Administrer tout bien reçu, meuble ou immeuble;
- 3.7 Organiser et mettre en œuvre tout programme, activité ou action en rapport avec ces buts.

II MEMBRES

ARTICLE 4 CATÉGORIES DE MEMBRES

La corporation compte trois catégories de membres :

- réguliers;
- affiliés;
- honoraires.

ARTICLE 5 MEMBRES RÉGULIERS

Les membres réguliers sont des organismes qui partagent les objectifs de la corporation et dont la mission et les activités les plus importantes sont explicitement reliées au domaine de la santé mentale. Ils doivent exercer leurs activités principalement sur le territoire de l'île de Montréal. Ce sont des organismes qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- L'organisme est une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives (OBNL) dont le conseil d'administration est composé majoritairement de personnes utilisatrices de services et de bénévoles de l'organisme, et de membres de la communauté;
- Avoir une philosophie d'intervention ou d'entraide :
 - qui tienne compte de toutes les dimensions de la vie d'une personne,
 - qui respecte et favorise l'autonomie de la personne et son droit à faire un choix éclairé quant aux services qui lui sont offerts et à prendre part à l'élaboration de sa propre démarche,
 - qui vise sa santé mentale et son plein potentiel plutôt que de s'en tenir à la notion de maladie mentale,
 - qui offre une alternative à la médicalisation et à l'hospitalisation ;
- La gestion de l'organisme est indépendante des réseaux publics, notamment celui des services de santé et des services sociaux, même si une partie de son financement en provient.

Être membre régulier permet de participer aux activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'être éligible au conseil d'administration, d'assister à ses assemblées et d'y voter.

ARTICLE 6 MEMBRES AFFILIÉS

Les membres affiliés peuvent être des organismes qui partagent les objectifs de la corporation, mais qui ne possèdent pas l'ensemble des caractéristiques exigées pour devenir membre régulier.

Être membre affilié permet de participer aux activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y prendre la parole. Cela ne donne toutefois pas de droit de vote lors des assemblées, ni la possibilité d'éligibilité au conseil d'administration.

ARTICLE 7 MEMBRES HONORAIRES

Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer membre honoraire de la corporation, toute personne ou organisme qui aura rendu service à la cause de la santé mentale par son travail, soit par ses donations, ou par son appui aux buts poursuivis par la corporation.



Être membre honoraire permet de participer aux activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y prendre la parole. Cela ne donne toutefois pas de droit de vote lors des assemblées, ni la possibilité d'éligibilité au conseil d'administration.

Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à la corporation.

ARTICLE 8 FORMALITÉ D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE

8.1 Adhésion

Pour adhérer à la corporation comme membre régulier ou affilié, l'organisme doit transmettre une résolution de son conseil d'administration demandant son adhésion. L'organisme devient membre régulier ou affilié de la corporation lorsque sa demande est acceptée par le conseil d'administration.

En cas de refus d'une demande d'adhésion, le conseil d'administration devra fournir les motifs de sa décision par écrit.

8.2 Cotisation

Pour être en règle, tous les membres réguliers et affiliés doivent payer une cotisation annuelle fixée par le conseil.

ARTICLE 9 RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, de préférence par écrit, au secrétaire de la corporation. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis. Aucune demande de remboursement du droit d'adhésion de la cotisation annuelle ne peut être acceptée.

ARTICLE 10 RADIATION ET SUSPENSION

Pour des raisons sérieuses, après avoir entendu le membre concerné, le conseil d'administration peut, par vote majoritaire d'au moins les deux tiers de ses membres, suspendre pour une période déterminée ou radier de ses registres un membre dont la conduite serait préjudiciable aux intérêts de la corporation. La décision du conseil d'administration est sans appel. Toutefois, toute procédure de suspension ou radiation devra être équitable, assurer la confidentialité des débats et préserver la réputation du membre en cause et de la corporation.

III ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ARTICLE 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation est tenue dans les trois mois qui suivent la fin de son exercice financier. Cette assemblée doit avoir lieu sur le territoire de l'île de Montréal.

11.1 Convocation

La convocation à une assemblée générale annuelle indiquant le lieu, la date et l'heure, sera envoyée à chaque membre au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée.

11.2 Ordre du jour

L'ordre du jour sera envoyé au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée et contiendra au minimum les points suivants :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente (et de toute autre assemblée générale tenue dans l'année si nécessaire) ;
- Présentation du rapport annuel des activités de la corporation ;
- Présentation des états financiers audités ;
- Nomination de l'auditeur ;
- Élection des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du conseil ou à la suite d'une demande écrite de un dixième des membres réguliers. Cette assemblée doit avoir lieu sur le territoire de l'île de Montréal.

12.1 Convocation

La convocation à une assemblée générale extraordinaire, accompagnée de l'ordre du jour et indiquant le lieu, la date et l'heure, sera envoyée à chaque membre au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée.

12.2 Ordre du jour

L'ordre du jour ne peut porter que sur les points mentionnés dans la convocation.

ARTICLE 13 QUORUM

Le quorum des assemblées générales annuelles et extraordinaires est constitué de 20 % membres réguliers en règle.

ARTICLE 14 AJOURNEMENT

Pour toute raison jugée importante, le président d'une assemblée peut l'ajourner, avec l'accord des deux tiers des membres réguliers présents.

ARTICLE 15 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Les membres réguliers présents désignent un président et un secrétaire d'assemblée.

ARTICLE 16 VOTE

16.1 Droit de vote

Chaque membre régulier en règle de la corporation doit désigner une personne déléguée pour le représenter à l'assemblée générale. Chaque délégué d'un membre régulier a **un** droit de vote et le droit de parole.

Les membres affiliés, les membres honoraires et les observateurs ont le droit de parole mais n'ont pas le droit de vote.

16.2 Majorité simple

Les propositions soumises sont votées à majorité simple, soit cinquante pour cent plus un (50%+1) des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, on procède à un nouveau vote sur la même proposition.

16.3 Modalités du vote

Les votes se font à main levée, à moins qu'un vote secret soit demandé par un délégué d'un membre régulier. Le vote par procuration est interdit.

IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17 COMPOSITION DU CONSEIL

17.1 Éligibilité

Le conseil d'administration est composé de neuf personnes provenant des membres réguliers en règle. L'assemblée générale élira des administrateurs en veillant, au mieux, à prendre en compte quatre critères de représentativité :

- Les territoires sociosanitaires de l'île de Montréal;
- Les secteurs d'activités ;
- La présence de personnes utilisatrices de services;
- La parité hommes et femmes.

17.2 Durée des fonctions

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans. Ils entrent en fonction dès leur élection par l'assemblée générale annuelle. Le nombre de mandats consécutifs n'est pas limité. Les sièges au conseil sont divisés comme suit :

- Quatre sièges impairs, c'est-à-dire les sièges occupés par les administrateurs élus aux années impaires;
- Cinq sièges pairs, c'est-à-dire les sièges occupés par les administrateurs élus aux années paires.

ARTICLE 18 ÉLECTION

Avant de procéder à l'élection, l'assemblée doit nommer le président et le secrétaire d'élection. Par la suite, le président d'élection énumère les sièges disponibles en fonction des années paires ou impaires, selon le cas.

Le président d'élection débute en dressant le tableau de la répartition existante du conseil d'administration selon les quatre critères de représentativité énoncés à l'article 17.1. Il procède ensuite à la période de mise en candidature. Une personne qui n'est pas en mesure de participer à l'Assemblée générale peut soumettre sa candidature en signant une lettre de procuration.

Le président d'élection demande aux candidats de présenter à l'assemblée générale la motivation et l'expérience qu'ils entendent apporter au conseil s'ils sont élus.

Si le nombre de candidatures proposées est égal au nombre de sièges à combler, les personnes sont déclarées élues.

Dans le cas où il y aurait plus de candidatures que de postes à combler, le président d'élection procède au scrutin. Il nomme, parmi l'assistance à l'assemblée, des personnes scrutatrices n'ayant pas droit de vote et fait distribuer des bulletins de vote à chaque délégué des membres réguliers. Les délégués inscrivent, selon le nombre de sièges à pourvoir, le nom des personnes candidates auxquelles ils accordent leur vote. Le président d'élection, en fonction des postes à pourvoir, déclare élues les personnes candidates ayant obtenu le plus de votes.

Les membres du personnel, consultants, contractuels et pigistes qui reçoivent un salaire, une rémunération ou des honoraires de la corporation ne peuvent être élus comme administrateurs.

ARTICLE 19 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de l'organisme, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- cesse de posséder les qualifications requises;
- fait défaut, sans excuse jugée valable par le conseil, d'assister à trois réunions consécutives.

ARTICLE 20 VACANCES

Lorsqu'une vacance survient au sein du conseil, les administrateurs demeurant en fonction nomment au poste vacant une personne répondant aux critères définis dans les règlements. Elle exercera sa fonction pour le reste du mandat de la personne qu'elle remplace.

Dans le cas où il y a plus d'une vacance au conseil d'administration, les administrateurs peuvent validement continuer à exercer leurs fonctions du moment que le quorum peut être constitué.

Si le quorum n'existe plus, par vacance ou désistement, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre régulier, peut exceptionnellement convoquer une assemblée générale extraordinaire pour procéder à des élections.

ARTICLE 21 DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

Pour des raisons sérieuses, après avoir entendu l'administrateur concerné, le conseil d'administration peut, par vote majoritaire d'au moins les deux tiers de ses membres, démettre de ses fonctions un administrateur dont la conduite serait préjudiciable aux intérêts de la corporation. La décision du conseil d'administration est sans appel. Toutefois, toute procédure de destitution devra être équitable, assurer la confidentialité des débats et préserver la réputation de l'administrateur en cause et de la corporation.

ARTICLE 22 RÉMUNÉRATION

Aucun administrateur n'est rémunéré.

Les dépenses réelles engagées par un administrateur dans l'exercice de ses fonctions seront défrayées selon les critères établis par la corporation.

ARTICLE 23 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à la faire par les membres de la corporation.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation. Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

ARTICLE 24 CODE D'ÉTHIQUE

Tous les membres, administrateurs, bénévoles et personnel doivent se conformer aux codes, politiques et aux règlements de la corporation en vigueur.

ARTICLE 25 DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de la corporation, en respectant la loi et à ses règlements.

De manière non exhaustive, les devoirs et pouvoirs des administrateurs sont de :

- Voir à l'application et l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale, des règlements et des résolutions;
- Exercer les pouvoirs et accomplir les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la loi lui permet dans l'intérêt de la corporation;
- Administrer les affaires et les biens de la corporation;
- Prendre connaissance des rapports des comités et juger de l'opportunité de mettre à exécution leurs recommandations;
- Adopter un budget annuel;
- Déterminer les conditions d'admission des membres en fonction des règlements généraux, ainsi que le montant de la cotisation annuelle;
- Acheter ou louer les biens mobiliers et immobiliers pour les besoins de la corporation et dans les limites du pouvoir de la corporation;
- Emprunter, nantir, hypothéquer, posséder et administrer, afin d'atteindre les objectifs de la corporation;
- Nommer la direction générale de la corporation et lui attribuer ses fonctions;
- Décider des orientations générales de la corporation ainsi que des prises de positions publiques.

25.1 Comités

Le conseil d'administration peut créer des comités, déterminer leur mandat et établir les règles de leur fonctionnement. Les responsables de ces comités et leurs membres sont nommés par le conseil d'administration. Les comités doivent faire rapport de leurs travaux au conseil d'administration.

ARTICLE 26 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

26.1 Quorum

Le quorum du conseil d'administration est fixé à cinq administrateurs.

26.2 Réunions et convocations

Les membres du conseil d'administration doivent se réunir au moins cinq fois par année sur réception d'un avis de convocation qui leur sera envoyé par la direction générale et en remplacement si besoin, par le président ou le secrétaire. L'avis indiquera aussi la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

26.3 Réunions extraordinaires

Des réunions extraordinaires sont tenues à la demande du président conjointement à un autre administrateur. Dans ce cas, un avis de convocation n'est pas nécessaire, mais un quorum doit être réuni et un procès-verbal doit être rédigé.



26.4 Ordre du jour

L'ordre du jour d'une réunion doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation. Il doit être connu par tous les administrateurs avant la tenue de la réunion.

26.5 Vote

Chaque administrateur présent, sauf le président, a droit à un vote. En cas d'égalité des voix, le président peut voter. Les votes se font à main levée, sauf si deux administrateurs font la demande d'un vote secret.

Toutes les décisions se prennent à la majorité simple des administrateurs présents qui exercent leur droit de vote. Le vote par procuration au conseil est prohibé.

26.6 Participation à distance et/ou par résolution signée

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence téléphonique, ou tout moyen permettant de communiquer à distance. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Une résolution écrite, signée par le quorum des administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être inscrite dans le registre des procès-verbaux de la corporation, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

V DIRIGEANTS

ARTICLE 27 DIRIGEANTS DE LA CORPORATION

27.1 Désignation

Les postes des dirigeants sont : président, vice-président, secrétaire et trésorier. Ceux-ci constituent le comité de direction de la corporation.

27.2 Éligibilité, nomination et durée du mandat

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire parmi ses membres les dirigeants de la corporation.

27.3 Retrait et vacances

Tout dirigeant peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Ce retrait prend effet à la date de réception de tel avis ou la date précisée dans le dit avis. Toute vacance dans un poste de dirigeant peut être comblée en tout temps par le conseil d'administration.

ARTICLE 28 FONCTIONS ET POUVOIRS

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue. Aucun dirigeant n'est rémunéré.

28.1 Président

Le président est le représentant officiel de l'organisme. Il préside les réunions du conseil d'administration. Il voit à l'application des décisions du conseil d'administration ainsi qu'à la signature de tous les documents le requérant.

28.2 Vice-président

En cas d'incapacité du président, le vice-président assume les fonctions et pouvoirs de ce dernier jusqu'à la nomination d'un nouveau président par le conseil d'administration.

28.3 Secrétaire

Le secrétaire a la garde des archives et registres. Il signe les procès-verbaux. Il tient à jour la liste des organismes membres réguliers, affiliés et honoraires, ainsi que de la liste des administrateurs de l'organisme. Il signe tous les documents requérant sa signature.

28.4 Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'organisme. Il voit à la tenue des livres de comptabilité de l'organisme. Il signe tous les documents requérant sa signature. À l'assemblée générale annuelle, il présente les états financiers vérifiés de l'année écoulée.

ARTICLE 29 LE COMITÉ DE DIRECTION

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier forment le comité de direction de la corporation. Le comité de direction possède les pouvoirs que le conseil d'administration lui délègue, sauf ceux qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par les administrateurs et ceux qui requièrent l'approbation des membres. Le quorum aux assemblées du comité de direction est de cinquante pour cent plus un (50%+1).

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le comité de direction peut prendre toute décision administrative consécutive aux résolutions et règlements adoptés par le conseil d'administration et veiller à son exécution. En outre, le comité de direction peut, en cas d'urgence, prendre toute décision qui relève du conseil d'administration et qui ne peut être reportée à une réunion ultérieure du conseil d'administration.

Le comité de direction doit rendre compte de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration. Les administrateurs peuvent modifier et infirmer les décisions prises par le comité de direction.

VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 30 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se situe entre le 1er avril et le 31 mars.

ARTICLE 31 AUDITEUR

Aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés par l'auditeur indépendant nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle.

ARTICLE 32 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par au moins deux personnes autorisées par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 33 CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration. Les personnes autorisées et désignées par le conseil d'administration signeront, au nom et pour le compte de la corporation, tous les contrats, actes notariés, documents et autres instruments en faveur de cette dernière.

VII AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 34 DÉCLARATION AU REGISTRE

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par le président, tout administrateur de l'organisme ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 35 MODIFICATIONS AUX LETTRES PATENTES ET AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, laquelle entrera en vigueur dès son adoption, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de l'organisme; à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de l'organisme doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification. Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

ARTICLE 36 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Les membres de la corporation ne retireront aucun gain pécuniaire des activités de celle-ci et, advenant la dissolution ou la liquidation de la corporation, les biens alors restants de la corporation seront dévolus à un organisme exerçant une activité analogue.

La corporation ne peut être dissoute que par les deux tiers des votes des membres réguliers en règle de la corporation présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Si la décision est votée, le conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la Loi et par ses lettres patentes.

Adoptés le 7 juin 2016 en assemblée générale annuelle.	
Signatures	
Président(e)	Secrétaire